

Arrêté n° 2018-00758
portant mesures de police applicables sur certaines voies des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique dans le secteur des Champs-Élysées le samedi 1^{er} décembre 2018

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée « Champs-Élysées Montaigne » ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs tirés de l'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle manifestation sur les Champs-Élysées le samedi 1^{er} décembre prochain, baptisée *Acte 3*, avec pour objectif de se rendre à proximité du palais de l'Élysée ;

Considérant que le rassemblement annoncé sur les réseaux sociaux, mais non déclaré, qui s'est tenu dans le haut des Champs-Élysées le samedi 24 novembre dernier, avec pour objectif de converger vers le palais de l'Élysée, a été émaillé, dès le matin et tout au long de la journée et de la soirée, ainsi que dans la nuit des 24 et 25 novembre, de violences et de dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles et déterminés ; qu'ainsi, peu après 10h00, un groupe d'environ 1000 manifestants est venu au contact du barrage policier mis en place sur le rond-point des Champs-Élysées en cherchant à le forcer ; que, à partir de 11h00 et pendant près de sept heures, des groupes de manifestants, comptant parmi leurs rangs 200 membres très mobiles et déterminés, ont remonté progressivement l'avenue des Champs-Élysées en dressant des barricades avec des matériaux de chantier et en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre qui ont répliqué par des gaz lacrymogène et l'utilisation de l'engin lanceur d'eau ; que, à partir de 12h30, un large segment de l'avenue des Champs-Élysées est devenu le théâtre de phénomènes de violences urbaines : barrages avec des matériaux de chantier, récupération et jets de pavés, incendies etc..., dans des mouvements de va-et-vient incessants de manifestants dont le nombre total s'est élevé alors à environ 8000 ; que divers véhicules et engins ainsi que des éléments du mobilier urbain ont été incendiés par les casseurs, justifiant à chaque fois l'intervention conjointe des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers ; que 103 individus ont été interpellés et 101 placés en garde à vue ;

Considérant que la place de la Concorde, qui constitue un axe majeur d'échange au cœur de la capitale, est située à proximité de la présidence de la République, du ministère de l'intérieur et de l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant que, en raison du rayonnement et de l'importance commerciale de l'avenue des Champs-Élysées, caractérisée par une affluence exceptionnelle de touristes et de chalands, en particulier dans une période de forts achats, comme celle précédant les fêtes de fin d'année, il y'a lieu de garantir tout à la fois la sécurité des personnes et des biens, la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences et dégradations constatées le 24 novembre dernier dans le secteur des Champs-Élysées, ainsi que les tentatives de pénétrer ce jour là, ainsi que le samedi précédent, dans le périmètre mis en place au bas des Champs-Élysées pour protéger la présidence de la République, sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée aux Champs-Élysées le samedi 1^{er} décembre, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant, en outre, que le samedi 1^{er} décembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, des mesures qui, sans interdire de manière générale la manifestation annoncée, définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard d'un rassemblement non déclaré, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles, ainsi que la liberté de circuler et celle du commerce ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURE INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT DANS UN PERIMETRE COMPRENANT DES INSTITUTIONS SENSIBLES

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits à Paris le samedi 1^{er} décembre 2018 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Eisenhower et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

.../...

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A LA PARTIE HAUTE DE L'AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES

Art. 2 - Le samedi 1^{er} décembre 2018, à compter de 06h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, les mesures suivantes sont applicables sur l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la place Charles-de-Gaulle - Etoile, ainsi que sur les voies y débouchant sur une distance de 50 mètres à partir de cette partie de l'avenue :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

II. - Mesures applicables aux professionnels :

1° Exploitants des débits de boissons et restaurants :

- Les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses ;

2° Entreprises de travaux publics :

- Les engins, baraquement, palissades et matériaux de chantier doivent être retirés, ainsi que tous les produits inflammables ou corrosifs ;

- Les chantiers doivent être sécurisés par des moyens adaptés ne pouvant servir de projectile ou d'arme par destination ;

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Art. 3 - Des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, sont mis en place à l'angle des voies suivantes :

.../...

1° Côté pair de l'avenue des Champs-Élysées :

- Rue Jean Mermoz et rue de Ponthieu,
- Avenue Franklin-D.-Roosevelt et rue de Ponthieu,
- Rue du Colisée et rue de Ponthieu,
- Rue La Boétie et rue de Ponthieu,
- Rue de Berri et rue de Ponthieu,
- Rue Washington et rue de Ponthieu,
- Rue Balzac et rue Lord Byron,
- Rue Arsène-Houssaye et rue Lord Byron,
- Rue de Tilsitt et avenue de Friedland,
- Avenue des Champs-Élysées et place Charles-de-Gaulle - Etoile,

2° Côté impair de l'avenue des Champs-Élysées :

- Avenue Matignon et rue François 1^{er},
- Rue de Marignan et rue François 1^{er},
- Rue Marbeuf et rue François 1^{er},
- Rue Pierre Charron et rue François 1^{er},
- Rue Lincoln et rue François 1^{er},
- Rue Quentin-Bauchart et rue Vernet,
- Avenue George V et rue Vernet,
- Rue de Bassano et rue Vernet,
- Rue Galilée et rue Vernet,
- Avenue de Presbourg et rue Vernet,
- Avenue des Champs-Élysées et place Charles-de-Gaulle - Etoile.

TITRE III

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 4 - Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} et sur l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la place Charles-de-Gaulle - Etoile, ainsi que sur l'avenue Montaigne, la circulation des véhicules à moteur est interdite à compter de 06h00 le samedi 1^{er} décembre 2018 et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés.

Art. 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 6 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 7 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

.../...

Art. 8 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2018


Michel DELPUECH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

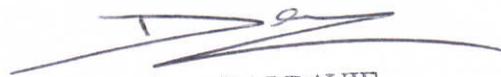
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-00758 du 30 NOV. 2018



Philippe DALBAVIE

Conseiller chargé des Affaires Juridiques